Accord-cadre relatif à l'acquisition de véhicules neufs de différentes catégories et de matériels accessoires pour le transport urbain et interurbain de voyageurs

----

Marché subséquent n° 2018-02-04

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE :

LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE
Adhérente de la CATP, en sa qualité d'Entité adjudicatrice destinataire finale des véhicules,
Située 58 Boulevard Charles Livon 13007 Marseille

Représentée par sa Présidente, Madame Martine VASSAL

*Ci-après dénommée « **AMP** »*

ET :

La Société MAN Truck & Bus France
Située 12 avenue du Bois l'Épine CP 8005 Courcouronnes 91008 Évry Cedex

Représentée par Monsieur Philippe LHOMME, Directeur Service, et par Monsieur Patrizio CARDILLO, Directeur Financier

*Ci-après dénommée « **MAN** »*

EN PRESENCE DE :

LA CENTRALE D'ACHAT DU TRANSPORT PUBLIC
8 Villa de Lourcine 75014 PARIS

Représentée par son Directeur Général, Monsieur Arnaud RABIER

*Ci-après dénommée la « **CATP** »*

Reçu au Contrôle de légalité le 17 mars 2022

PREAMBULE

1 – Le 24 avril 2019, la CATP a conclu un accord-cadre alloti pour l'acquisition de véhicules neufs de différentes catégories et de matériels accessoires pour le transport urbain et interurbain de voyageurs pour une durée ferme allant de sa date de notification jusqu'au 30 juin 2020 puis reconductible tacitement trois fois pour une durée d'un an.

L'acquisition des véhicules et des matériels accessoires est destinée aux adhérents de la CATP en leur qualité d'entités adjudicatrices.

Conformément à l'article 4.1 du Cahier des Clauses Administratives Particulières de l'accord-cadre (n°2018-02), il est prévu que, lors de la survenance de besoins de ses adhérents, la CATP procède à la passation de marchés subséquents passés sur le fondement de celui-ci.

Dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre, la CATP a passé un marché subséquent n°2018-02-04 relevant du lot n°3 relatif à l'acquisition d' « Autobus 12m gaz mild-hybride » destinés à la Métropole Aix Marseille Provence (ci-après « AMP »).

Ce marché subséquent a été notifié par la CATP à la société MAN, Titulaire du lot n°3 de l'accord-cadre, le 28 juin 2019.

2- Le 1er bon de commande lié à ce marché subséquent a été notifié à la société MAN le 22 juillet 2019. Il prévoyait notamment l'acquisition de 10 véhicules.

Ces derniers, dont la liste figure ci-après, ont été admis par la CATP les 8, 9, 15, 23 octobre et 10 novembre 2020 (ci-après : les « Véhicules ») :

- WMA12CZZ0LF013899
- WMA12CZZ9LF013965
- WMA12CZZ6LF013969
- WMA12CZZ1LF013975
- WMA12CZZ7LF014001
- WMA12CZZ4LF014036
- WMA12CZZ8LF014038
- WMA12CZZ6LF014040
- WMA12CZZ6LF014054
- WMA12CZZ5LF014059

Les procès-verbaux d'admission précisent néanmoins qu'il était demandé à la société MAN de corriger des défauts constatés sur les Véhicules.

Après avoir admis les Véhicules, la CATP les a immédiatement transférés à AMP conformément à l'article 4.4 des Conditions Générales de Vente (CGV). AMP a alors confié l'exploitation des Véhicules à la SPL Façonéo, opérateur du réseau de transport public sur le territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile (ci-après : la « SPL Façonéo »).

3- Après 9 semaines de mise en service, MAN a informé AMP et la SPL Façonéo de problèmes internes aux moteurs nécessitant leur modification pour les 10 Véhicules. Il convient de préciser

Reçu au Contrôle de légalité le 17 mars 2022

que pour pallier cette difficulté et rendre conformes les moteurs, les Véhicules doivent être mis à la disposition d'un Point Service de la société MAN pendant plusieurs jours afin qu'elle procède à l'intervention ainsi qu'à la correction des défauts visés dans les procès-verbaux d'admission.

Durant cette campagne de rétrofit moteur et de correction desdits défauts, la SPL Façonéo, ne dispose plus du nombre de Véhicules nécessaire au bon fonctionnement de l'exploitation du réseau de transport public. Dès lors, durant toute la durée des opérations de rétrofit moteur et de correction des défauts, AMP a proposé à la société MAN :

- Que la société MAN lui mette à disposition deux véhicules de remplacement,

OU

- Que la SPL Façonéo conserve deux de ses anciens véhicules (ci-après les « Anciens Véhicules ») et que leur maintenance et leur amortissement d'un montant mensuel de 4 168 € HT pour les deux véhicules soit pris en charge par la société MAN. Cette solution impliquerait de décaler la cession des Anciens Véhicules telle qu'initialement prévue par la SPL Façonéo. Dans le cas où le décalage de la vente engendre une perte financière pour la SPL Façonéo, cette perte doit être prise en charge par la société MAN.

4- Les Parties ont rencontré un différend concernant la solution à adopter pour pallier le manque des Véhicules envoyés en réparation.

Désireuses de trouver une issue amiable au différend qui les oppose, elles se sont rapprochées et ont convenu de la conclusion du présent protocole transactionnel.

A la faveur de tout ce qui précède, la Métropole AMP et la société MAN, en présence de la CATP, ont convenu ce qui suit.

Reçu au Contrôle de légalité le 17 mars 2022

ENGAGEMENTS RECIPROQUES

ARTICLE 1ER :

En contrepartie et sous réserve de la parfaite exécution des engagements d'AMP pris à l'article 2 ci-après et de la CATP pris à l'article 3 ci-après, la société MAN s'engage à :

- Corriger les problèmes internes aux moteurs de tous les Véhicules (« rétrofit moteur »), dans le respect du planning contractuel joint en Annexe n°1 du présent protocole. Pour ce faire, la société MAN doit déposer les moteurs des Véhicules, les faire modifier par le constructeur (la société MAN Truck & Bus SE à Munich), puis les remonter dans lesdits Véhicules.

  Le moteur du premier Véhicule faisant l'objet de cette intervention doit être remplacé par un moteur neuf, les autres moteurs sont seulement modifiés par le constructeur ;

- Procéder aux réparations suivantes sur tous les Véhicules dans le respect du planning contractuel joint en Annexe n°1 du présent protocole :

  - Remplacement des vérins de capots moteur,
  - Vérification du circuit d'huile hydrostatique suite à des problèmes de fuites,
  - Vérification des fuites sur le ventilateur hydrostatique,
  - Reprise des fuites sur le circuit de liquide de refroidissement,
  - Vérification de la connexion de l'électro-aimant du portillon conducteur,
  - Campagne de serrage des barres voyageurs,
  - Paramétrage du chauffage auxiliaire qui ne fonctionne pas si le moteur est éteint,
  - Mise à jour des notes techniques,
  - Fuite d'air sur le raccord du bouton de réglage de la colonne de direction ;

- Déroger à l'article 5.2 du CCAP afin que les garanties contractuelles des moteurs des Véhicules courent à compter de l'échéance de la campagne rétrofit moteur et non à compter de la date d'admission des Véhicules. Cette date doit être constatée par procès-verbal signé par les parties ;

- Qualifier les signaux de la prise FMS au plus tard le 31 décembre 2021 ;

- Payer à AMP la somme de 4 168 € HT par mois correspondant à la maintenance et à l'amortissement des deux Anciens Véhicules conservés par son exploitant. Cette somme doit être payée une fois l'ensemble de la campagne rétrofit moteur terminée ;

- Prendre à sa charge (dans la limite d'un montant maximum de 10.000 € par véhicule) la perte financière résultant du décalage de la vente des Anciens Véhicules conservés par la SPL Façonéo si une telle perte devait être constatée. Celle-ci correspondrait à la différence entre le prix de vente initial

Reçu au Contrôle de légalité le 17 mars 2022

des Anciens Véhicules et le montant réel auquel ils seront effectivement vendus ;

- Renoncer à toutes réclamations, instances et actions, sur quelque fondement juridique que ce soit, à l'encontre d'AMP, au titre de l'exécution du marché subséquent pour les faits mentionnés dans le présent protocole.

ARTICLE 2 :

En contrepartie et sous réserve de la parfaite exécution des engagements de la société MAN pris à l'article 1 ci-avant, AMP s'engage à :

- Ce que la SPL Façonéo, mette les Véhicules à disposition de la société MAN conformément au planning joint en Annexe n°1 ;
- Ce que la SPL Façonéo conserve et maintienne les deux Anciens Véhicules qui doivent faire l'objet d'une cession jusqu'à la fin des opérations de rétrofit moteur;
- Ce que son exploitant lui transmette la promesse d'achat initiale des Anciens Véhicules conservés et l'acte de vente final de ces véhicules permettant le calcul de la perte financière engendrée, le cas échéant, par leur conservation prolongée ;
- Renoncer à l'application des pénalités d'immobilisation de l'article 9.3 du CCAP pour l'ensemble des points précisés à l'article 1er du présent protocole ;
- Renoncer à toutes réclamations, instances et actions, sur quelque fondement juridique que ce soit, à l'encontre de la société MAN et du groupe auquel elle appartient, au titre de l'exécution du marché subséquent pour les faits mentionnés dans le présent protocole.

ARTICLE 3 :

En contrepartie et sous réserve de la parfaite exécution des engagements de la société MAN pris à l'article 1 ci-avant, la CATP renonce à toutes réclamations, instances et actions, sur quelque fondement juridique que ce soit, à l'encontre de la société MAN et du groupe auquel elle appartient, au titre de l'exécution du marché subséquent pour les faits mentionnés dans le présent protocole.

ARTICLE 4 :

Le présent protocole, qui constitue une transaction au sens de l'article 2044 du code civil, exprime l'intégralité des obligations des parties à la date de sa signature. Chacune des parties déclare

Reçu au Contrôle de légalité le 17 mars 2022

n'avoir aucune autre prétention à émettre dans le cadre du règlement du présent litige. Les parties renoncent mutuellement à toutes autres prétentions.

En conséquence, sous réserve de la parfaite exécution du présent protocole transactionnel, les parties déclarent, de la manière la plus générale, au titre de leurs relations antérieures aux présentes et s'agissant de l'objet du différend réglé par le présent protocole, n'avoir plus aucune réclamation, de quelque nature que ce soit, les unes contre les autres et reconnaissent se trouver ainsi remplies de leurs droits pour l'ensemble des relations visées dans l'exposé des motifs du présent protocole transactionnel. Elles renoncent ainsi à saisir toute juridiction pour un litige lié au présent protocole transactionnel.

ARTICLE 5 :

Les parties déclarent avoir disposé de tout le temps matériel nécessaire pour l'étude, la négociation et la signature du présent protocole transactionnel. Elles s'engagent à l'exécuter de bonne foi et reconnaissent, par la signature des présentes, avoir apprécié la nature et la portée de celui-ci.

ARTICLE 6 :

Le présent protocole transactionnel prend effet à la date de sa signature par la dernière des parties signataires.

ARTICLE 7 :

La présente transaction doit rester strictement confidentielle et ne peut en conséquence être diffusée ou divulguée par les parties qui s'interdisent de la rendre publique ou d'en donner communication ou copie à toute personne physique ou morale non partie à la présente transaction – à l'exception de la SPL Façonéo, des Commissaires aux Comptes, des Tribunaux, de l'Administration fiscale et des organismes sociaux en cas de demande expresse de leur part –, et ce, sous aucun prétexte, sous quelque forme que ce soit. Toute divulgation des termes ou du contenu de cette transaction engage la responsabilité de son auteur.

Annexe :

- Annexe n°1 « Planning »

Reçu au Contrôle de légalité le 17 mars 2022

SIGNATURES :

Pour la CATP

Nom : Monsieur Arnaud RABIER

Qualité : Directeur général

Date :

Signature :

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

Nom : Monsieur Henri PONS

Qualité :Vice-Président

Date :

Signature :

Pour MAN Truck & Bus France

Nom : Philippe LHOMME

Qualité : Directeur Service

Date :

Signature :

Pour MAN Truck & Bus France

Nom : Patrizio CARDILLO

Qualité : Directeur Financier

Date :

Signature :

Reçu au Contrôle de légalité le 17 mars 2022

		Vendredi	Samedi	Dimanche	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
		12/02/21	20/03/21	21/03/21	22/03/21	23/03/21	24/03/21	25/03/21	26/03/21	27/03/21
FS-971-AL	Véhicule 1	Réunin de suivi flotte Façonéo								
FS-921-AL	Véhicule 2									
FS-856-AL	Véhicule 3									
FS-722-AL	Véhicule 4									
FS-045-AM	Véhicule 5									
FS-104-AM	Véhicule 6									
FS-768-BK	Véhicule 7									
FS-169-AM	Véhicule 8									
FS-772-AL	Véhicule 9									
FS-224-AM	Véhicule 10									

Reçu au Contrôle de légalité le 17 mars 2022

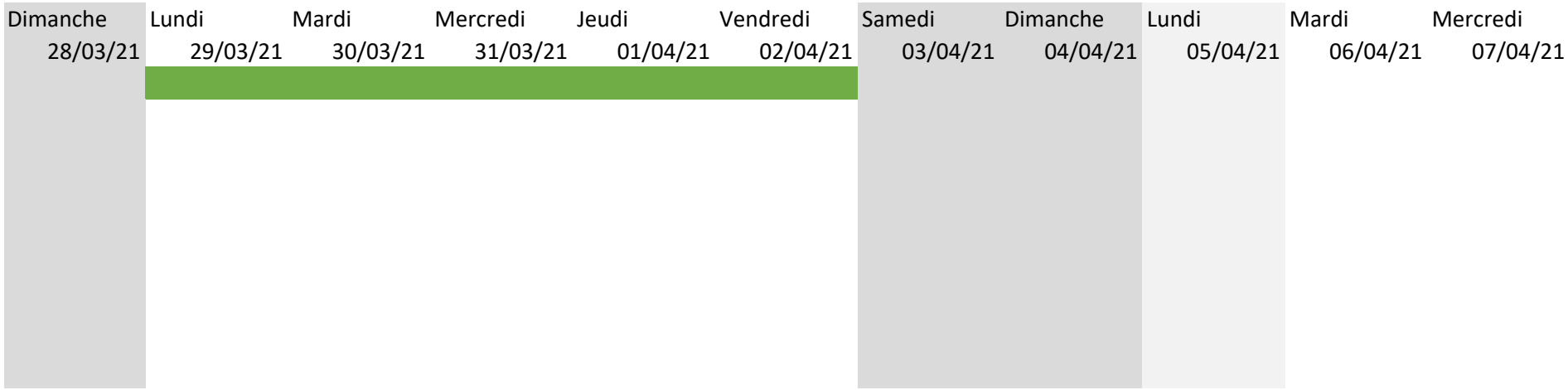

Reçu au Contrôle de légalité le 17 mars 2022

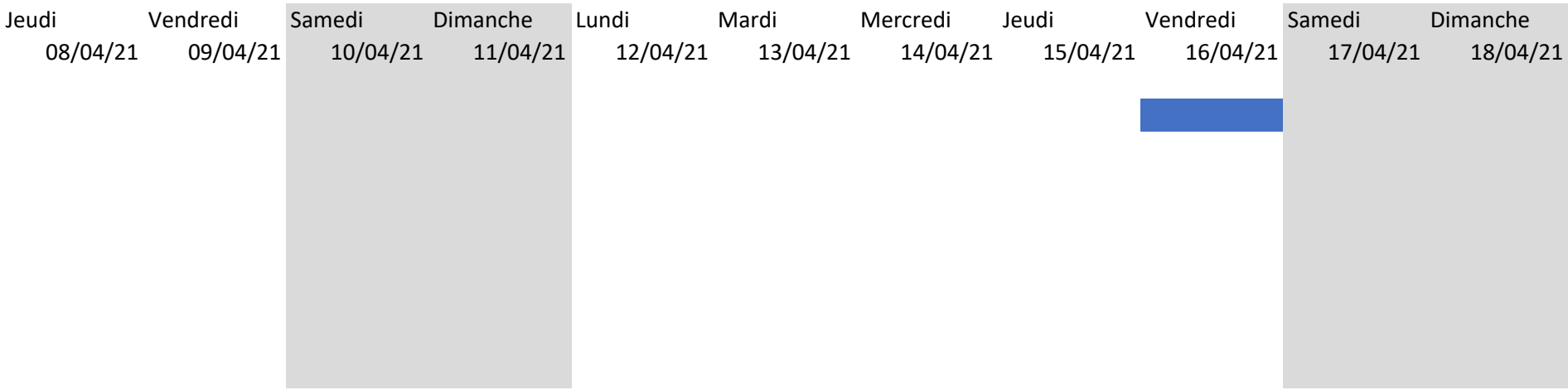

Reçu au Contrôle de légalité le 17 mars 2022

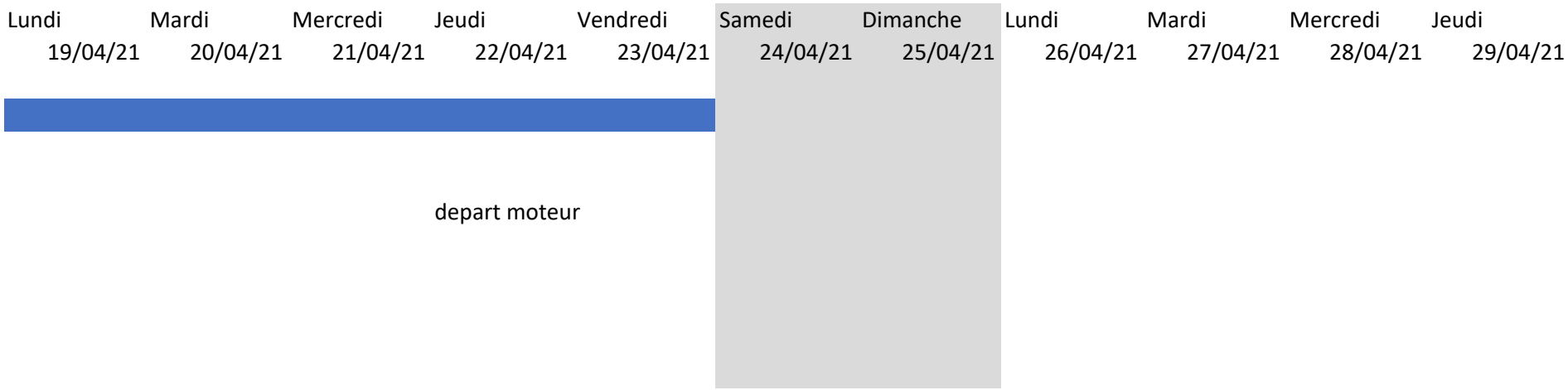

Reçu au Contrôle de légalité le 17 mars 2022

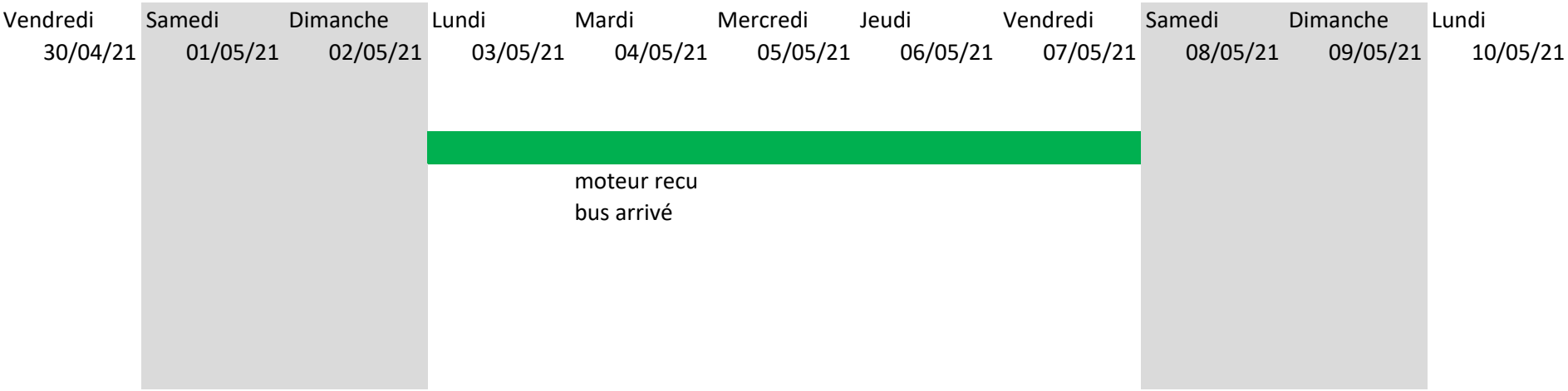

Reçu au Contrôle de légalité le 17 mars 2022

Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
11/05/21	12/05/21	13/05/21	14/05/21	15/05/21	16/05/21	17/05/21	18/05/21	19/05/21	20/05/21	21/05/21

Reçu au Contrôle de légalité le 17 mars 2022

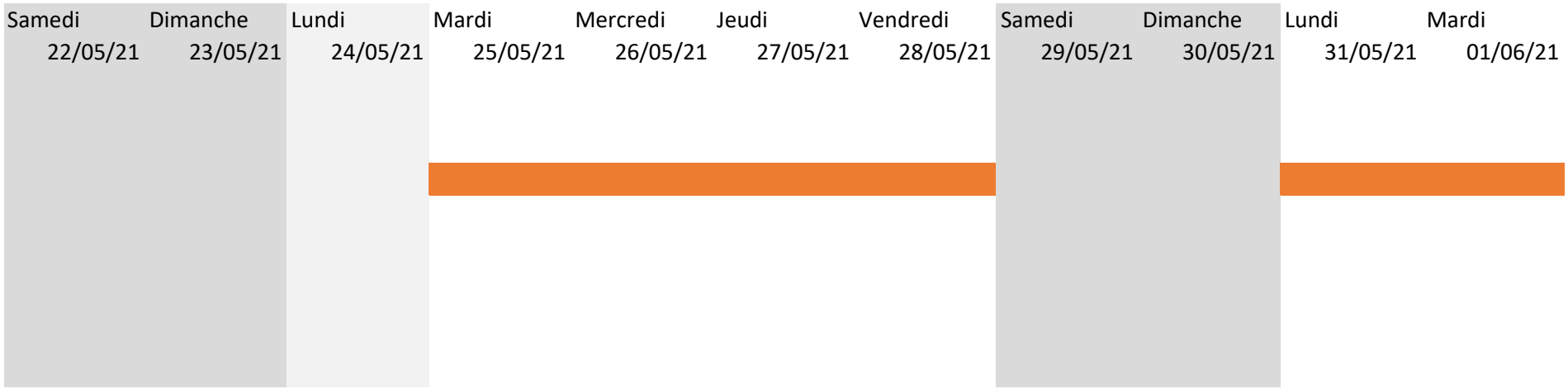

Reçu au Contrôle de légalité le 17 mars 2022

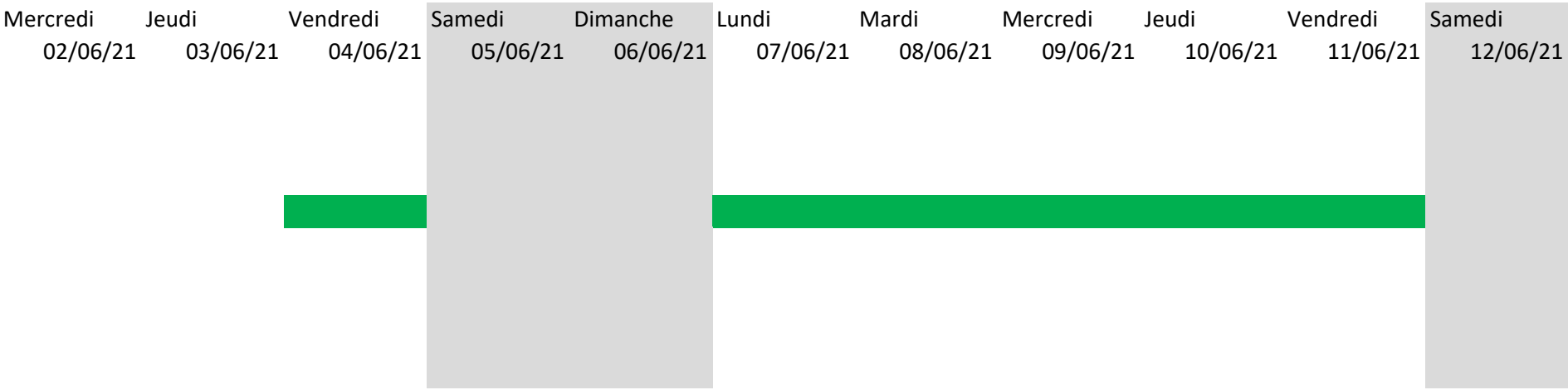

Reçu au Contrôle de légalité le 17 mars 2022

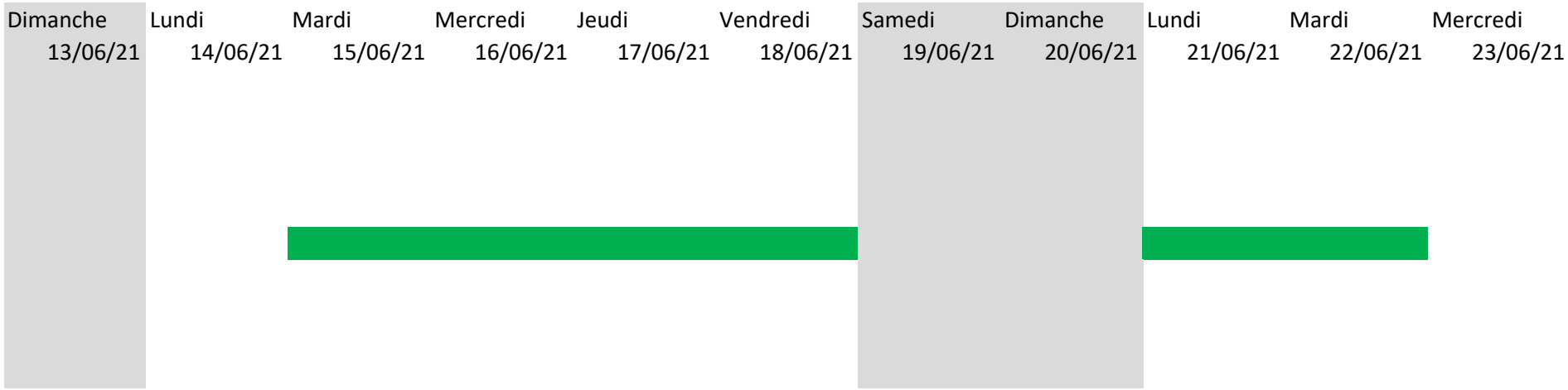

Reçu au Contrôle de légalité le 17 mars 2022

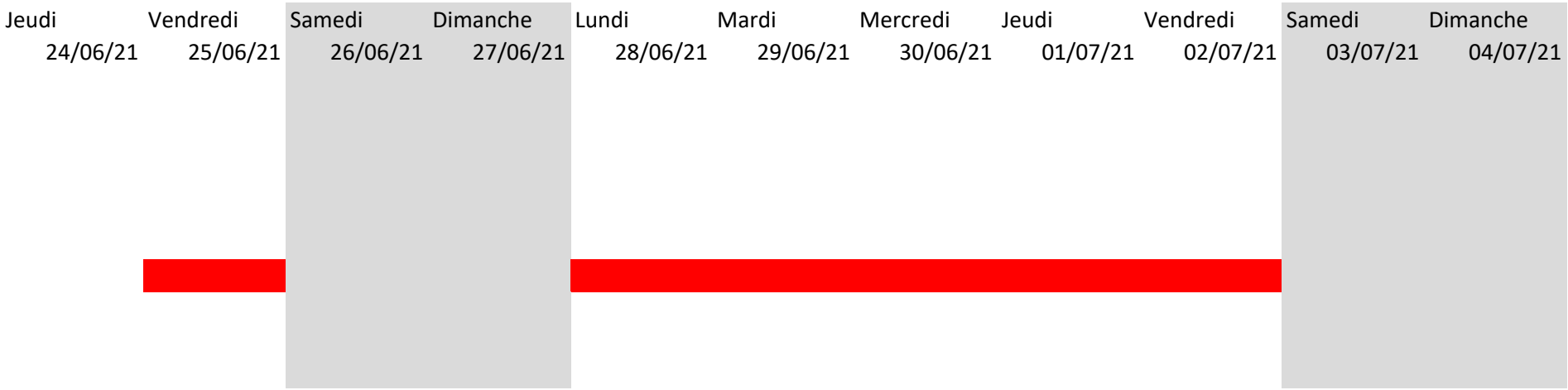

Reçu au Contrôle de légalité le 17 mars 2022

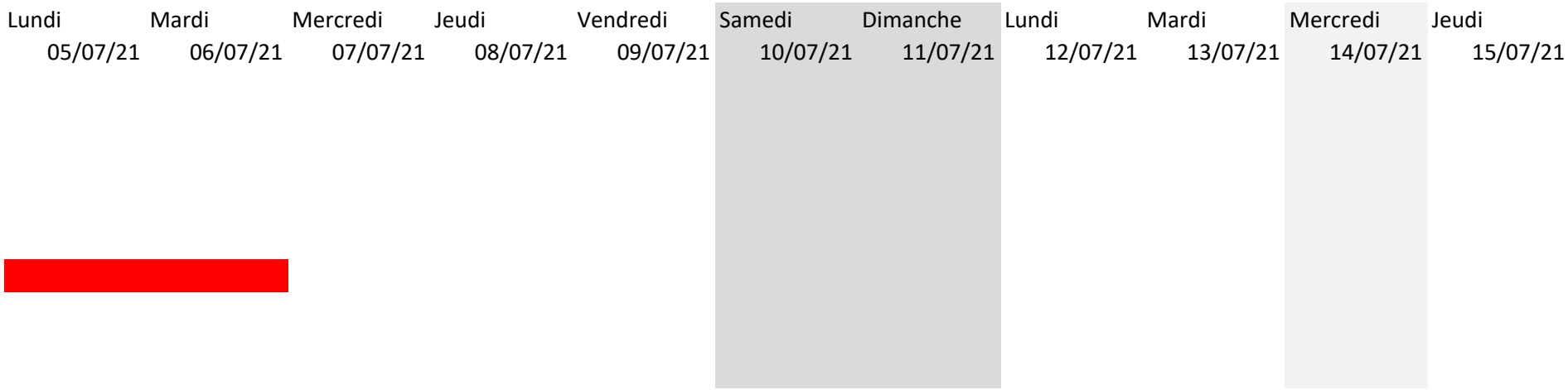

Reçu au Contrôle de légalité le 17 mars 2022

Vendredi	Samedi	Dimanche	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Lundi
16/07/21	17/07/21	18/07/21	19/07/21	20/07/21	21/07/21	22/07/21	23/07/21	24/07/21	25/07/21	26/07/21

Reçu au Contrôle de légalité le 17 mars 2022

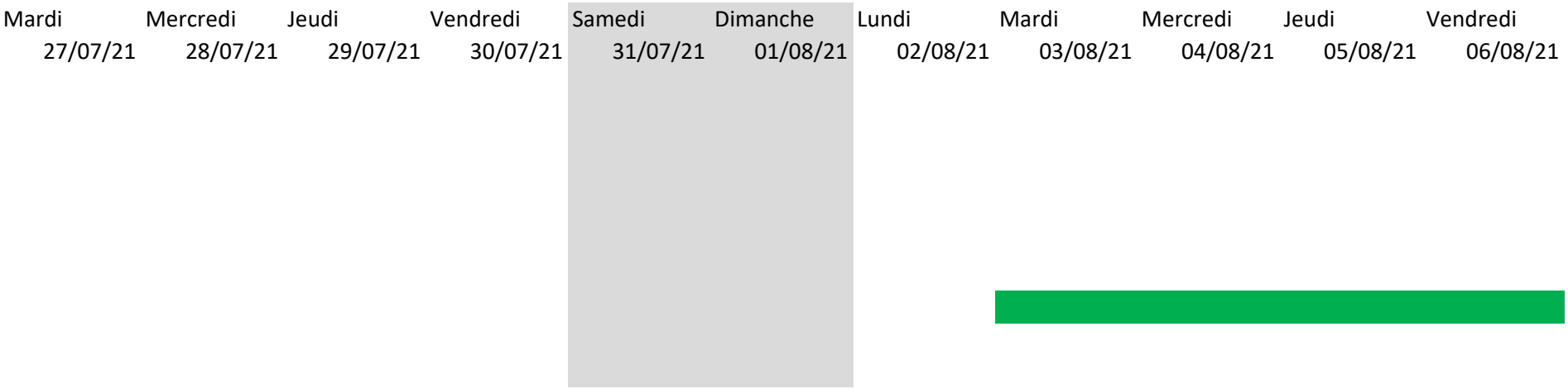

Reçu au Contrôle de légalité le 17 mars 2022

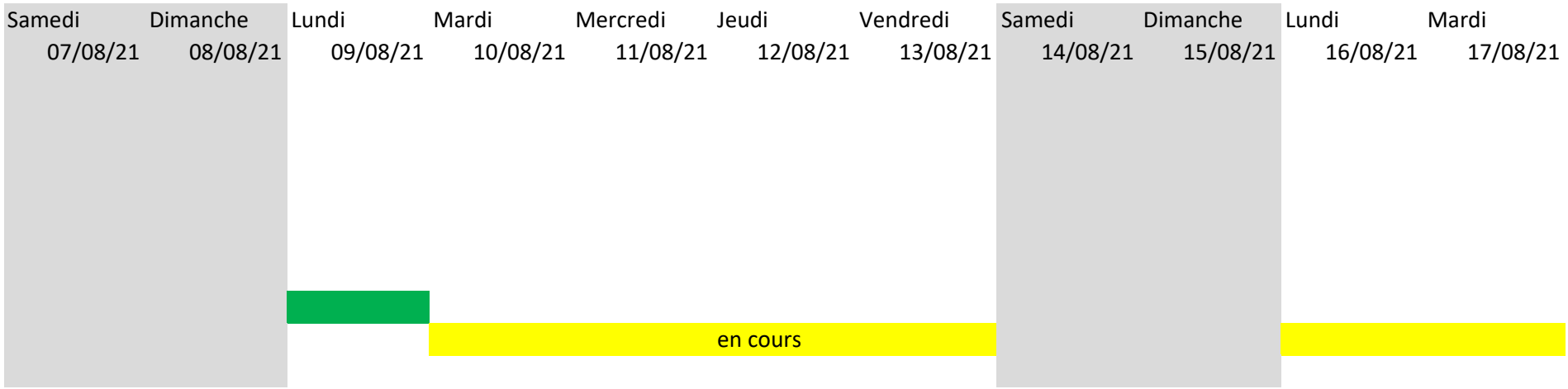

Reçu au Contrôle de légalité le 17 mars 2022

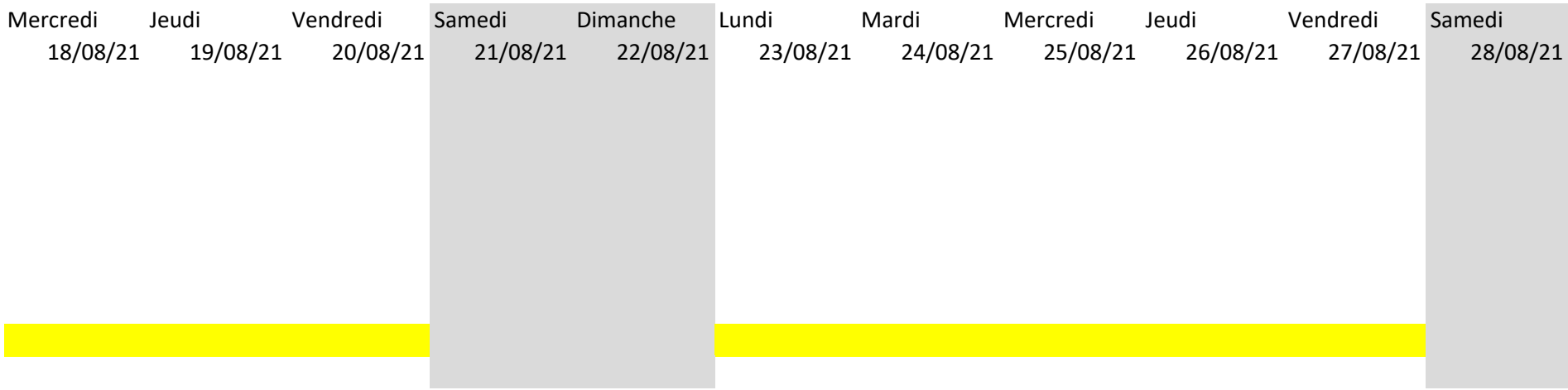

Reçu au Contrôle de légalité le 17 mars 2022

Reçu au Contrôle de légalité le 17 mars 2022

Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
09/09/21	10/09/21	11/09/21	12/09/21	13/09/21	14/09/21	15/09/21	16/09/21	17/09/21	18/09/21	19/09/21

Reçu au Contrôle de légalité le 17 mars 2022

Reçu au Contrôle de légalité le 17 mars 2022

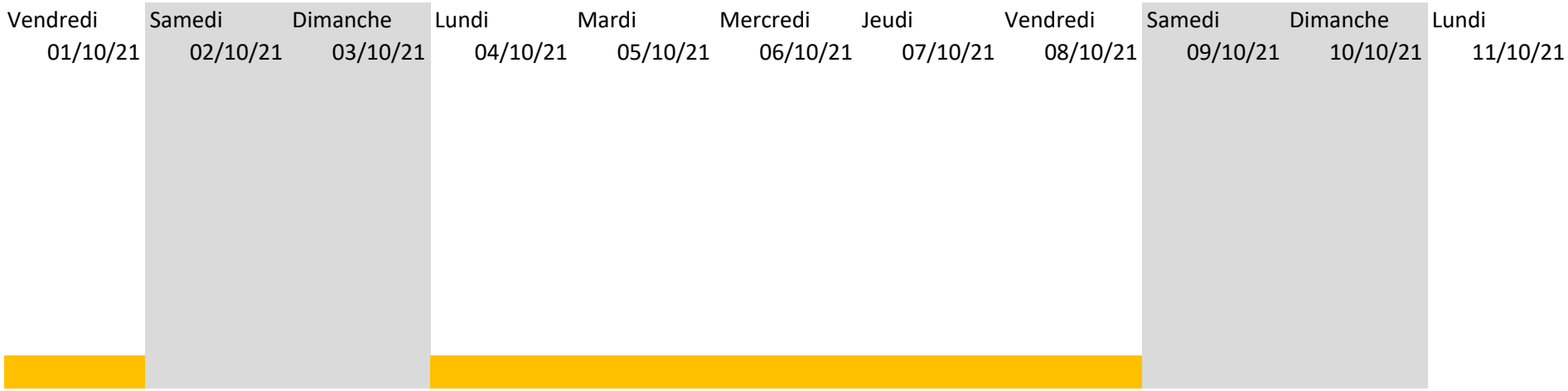

Reçu au Contrôle de légalité le 17 mars 2022

Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
12/10/21	13/10/21	14/10/21	15/10/21	16/10/21	17/10/21	18/10/21	19/10/21	20/10/21	21/10/21	22/10/21

Reçu au Contrôle de légalité le 17 mars 2022

Samedi	Dimanche	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Lundi	Mardi
23/10/21	24/10/21	25/10/21	26/10/21	27/10/21	28/10/21	29/10/21	30/10/21	31/10/21	01/11/21	02/11/21

Reçu au Contrôle de légalité le 17 mars 2022

Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
03/11/21	04/11/21	05/11/21	06/11/21	07/11/21	08/11/21	09/11/21	10/11/21	11/11/21	12/11/21	13/11/21

Reçu au Contrôle de légalité le 17 mars 2022

Dimanche	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Lundi	Mardi	Mercredi
14/11/21	15/11/21	16/11/21	17/11/21	18/11/21	19/11/21	20/11/21	21/11/21	22/11/21	23/11/21	24/11/21

Reçu au Contrôle de légalité le 17 mars 2022

Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
25/11/21	26/11/21	27/11/21	28/11/21	29/11/21	30/11/21	01/12/21	02/12/21	03/12/21	04/12/21	05/12/21

Reçu au Contrôle de légalité le 17 mars 2022

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi
06/12/21	07/12/21	08/12/21	09/12/21	10/12/21	11/12/21	12/12/21	13/12/21	14/12/21	15/12/21	16/12/21

Reçu au Contrôle de légalité le 17 mars 2022

Vendredi	Samedi	Dimanche	Lundi
17/12/21	18/12/21	19/12/21	20/12/21

Reçu au Contrôle de légalité le 17 mars 2022